

"COLD CASE" EN ESSONNE

La prescription judiciaire sur la sellette

« Un meurtre demeuré énigmatique génère une double souffrance chez les proches. À la perte cruelle et injuste d'un être cher s'ajoute une douleur profonde et durable de la justice à apporter la réponse que les citoyens sont en droit d'attendre d'elle. Le crime non résolu est aussi un grave échec pour l'institution judiciaire » souligne Jacques Dallest, magistrat honoraire, président du groupe de travail sur le traitement judiciaire des cold cases, des crimes sériels et autres crimes complexes au ministère de la Justice. De sa pratique professionnelle, Jacques Dallest tire l'idée novatrice d'une juridiction spécialisée dans le traitement des crimes complexes. Il comprend par ailleurs que le traitement judiciaire des affaires non élucidées, « cold cases », est largement insuffisant et qu'il convient, dans l'intérêt des victimes, d'en améliorer les modalités.

L'idée fait son chemin dans le monde judiciaire. Voici trois ans, le garde des Sceaux, Éric Dupond-Moretti et le Parlement adoptent le principe de la création d'un pôle national spécialisé l'intégrant dans un titre

spécifique du Code de procédure pénale (CPP). En mars 2022, naissait le pôle de Nanterre, qui place aujourd'hui la France dans le peloton de tête des pays en matière de traitement des « cold cases ». Toutefois le magistrat considère que seule une justice dédiée aux cold cases parviendrait « à résoudre la principale difficulté rencontrée jusque-là : le manque d'implication des magistrats généralistes pris par leur ordinaire très chargé ».

Nanterre, pôle national

Pour que ce pôle spécialisé de Nanterre (Hauts-de-Seine) à compétence nationale soit saisi, il est nécessaire cependant que « les investigations présentent une particulière complexité, un haut niveau de technicité et d'expertise, le recours à l'analyse criminelle approfondie, à l'analyse massive d'archives de procédures judiciaires dotorées, à des opérations de très grande ampleur sur le territoire national, à l'entraide pénale internationale ou la reconstitution du parcours criminel » estime Jacques Dallest. Deux conditions alternatives s'y ajoutent : d'une part, les crimes

ont été commis ou sont susceptibles d'avoir été commis de manière répétée. Il s'agit là du « crime serial ». Ainsi, les affaires de tueurs en série ou violeurs ont vocation à être traitées par le seul pôle de Nanterre. Et d'autre part, leur auteur n'a pas pu être identifié plus de 18 mois après leur commission. C'est le critère essentiel qui fonde la compétence de Nanterre.

Autre avancée prometteuse, le législateur a fait sienne l'idée visant à créer un cadre juridique permettant d'investiguer sur le parcours de vie d'un criminel afin de vérifier si celui-ci avait pu être impliqué dans d'autres crimes avant son arrestation. Une notion essentielle désormais inscrite dans la loi.

Agir malgré le temps

En matière de poursuites pénales, la prescription de l'action publique est un obstacle majeur. Ne pouvoir enquêter sur un crime parce que plus de vingt années se sont écoulées depuis sa clôture est incompris des familles. Ce couperet juridique est perçu comme une injustice douloureuse.

La loi n°2017-242 du 27 fé-

vrier 2017 portant réforme de la prescription en matière pénale a donné l'occasion de faire un point sur les règles applicables en la matière.

En réalité, cette loi s'est donnée pour but de rétablir un peu d'ordre dans le maquis des règles de la prescription engendré par la jurisprudence et l'inflation législative.

A cette occasion, les débats parlementaires ont permis de doubler la durée de la prescription pour les crimes, infraction la plus grave punissable par une peine de prison (homicide volontaire ou viol par exemple). C'est ainsi que le délai de la prescription a été porté de 10 à 20 ans, 30 ans pour certains crimes graves (terrorisme, trafic de stupéfiants en bande organisée, clonage, crimes de guerre ...).

Ce délai de prescription criminelle apparaît insuffisant à de nombreux professionnels du monde judiciaire.

« Compte-tenu de l'évolution dans le domaine de la police technique et scientifique conjuguée avec l'alimentation continue du FNAEG à titre personnel, je pense même qu'un délai de prescription de 40 ans, durée de conservation

léale des empreintes génétiques, serait souhaitable » estime le magistrat. « Ce délai ne serait applicable qu'aux seuls crimes de sang ».

Jacques Dallest considère qu'une réflexion doit être également engagée « sur la pratique de la dissimulation du cadavre de la victime par l'auteur du meurtre. Ce faisant, ce dernier espère échapper aux poursuites en dissimulant non seulement la preuve de son acte mais aussi l'infraction criminelle elle-même. Dans ces conditions, la loi ne pourrait-elle disposer que, l'autorité publique étant mise dans l'impossibilité d'agir, la prescription ne court qu'à compter de la découverte du corps ou de la révélation du crime par son auteur ? La morale et le droit seraient réconciliés ».

D'autres mesures pourraient être mises en application ou, à tout le moins, examinées. La création, par exemple, d'un site internet public recensant les affaires non élucidées et présentant les principaux éléments des faits est l'une des plus emblématiques. On ne saurait se priver en effet des médias et du public dans cette entreprise à l'heure de l'information en temps réel.

Pour une culture "Cold case"

Après tant d'années passées au plus près du crime, le procureur général honoraire milite maintenant ardemment pour qu'une véritable culture cold case se propage au sein des juridictions, dans les services d'enquête et à l'intérieur des barreaux, acteurs du processus pénal. Une culture, c'est un savoir, une formation, une prédisposition pour ces affaires d'un type si particulier. C'est un apprentissage permanent, la connaissance des nouvelles techniques scientifiques en constants progrès, une capacité d'imagination et une grande ouverture d'esprit. C'est une implication durable et un volontarisme exemplaire. Une culture cold case, c'est avant tout un sens de l'écoute, une facilité à l'échange et une empathie sincère à l'égard des victimes. « Nous leur devons bien cela ! » Christian Porte

• "Cold cases un magistrat enquête" de Jacques Dallest (auteur), Éric Dupond-Moretti (préface), aux Éditions Mareuil.